

Agence Parcs Canada
Projet Parcs Canada : 2369

Addenda 1 : 20 août 2015

Les modifications suivantes sont apportées aux documents pour soumission datés du 15 juillet 2015 :

Les travaux d'empierrement sont annulés.

Formulaire de soumission et d'acceptation : le tableau des prix unitaires est annulé et remplacé par la version addenda 1 joint au présent document.

Devis technique

Section 01 35 43 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Modification de l'article 3.6.3 par le suivant :

.3 Assèchement des aires de travail

- .1 L'Entrepreneur doit empêcher l'emprisonnement de poissons à l'intérieur des limites des aires de travail asséchées après l'aménagement des batardeaux, en procédant à leur relocalisation immédiate dans le milieu où ils ont été capturés, soit le bassin de Chambly ou le ruisseau sans nom.
- .2 Deux espèces de poissons protégées par la Loi sur les espèces en péril sont potentiellement présentes dans le secteur des travaux dans le bassin de Chambly (le chevalier cuivré et le fouille-roche gris). Tous les poissons présents dans l'enceinte de ce batardeau doivent être capturés à l'aide d'une épuisette et manipulés avec soin, et ce, en conformité avec les permis délivrés par Pêches et Océans Canada. Ils doivent être relocalisés dans le bassin de Chambly sans délai après leur capture. Des épuisettes à maille fine (3,0 mm) doivent être disponibles pour la capture des petites espèces telles que le fouille-roche gris. Le niveau d'eau peut être abaissé graduellement dans l'enceinte du batardeau afin de faciliter la capture des poissons, en conservant une hauteur d'eau minimale de 30 cm jusqu'à ce que tous les poissons aient été capturés et relocalisés. Dans ce cas, une pompe avec grillage à poissons (voir point suivant n°4) doit être utilisée.

Ajout de l'article 3.6.5 suivant :

- .5 Remise en état de l'habitat du poisson
 - .1 À la fin des travaux, avant la remise en eau de l'aire de travail à l'intérieur du batardeau, l'Entrepreneur doit remettre à l'état d'origine le lit du bassin de Chambly sur l'ensemble des superficies affectées. Les sédiments excavés doivent être replacés dans le bassin de Chambly selon la granulométrie et le profil du lit avant les travaux.

Section 31 00 99 TERRASSEMENT – TRAVAUX DE PETITE ENVERGURE

Ajout de l'article 1.4.6 suivant :

- .6 L'entrepreneur doit fournir au Représentant du Ministère préalablement à la réalisation des travaux, au moins 14 jours avant de débiter les travaux, un plan des soutènements temporaires pour approbation.
 - .1 Le plan des soutènements temporaires doit notamment inclure les méthodes, l'équipement et les séquences de la mise en place du matériel et des matériaux prévus par l'entrepreneur de façon à ne pas compromettre la stabilité globale des ouvrages.
 - .2 Le plan des soutènements temporaires doit inclure la position détaillée des équipements en fonction des ouvrages existants (mur de soutènement, fort Chambly), les chemins d'accès à utiliser et les aires d'entreposage des matériaux.
 - .3 Le plan des soutènements temporaires doit être signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'ingénieur ayant signé le plan pour le soutènement temporaire doit être présent sur le site au moment du premier quart de travail.

Plans

Feuillet 05/11 STRUCTURE – CONSTRUCTION MUR ARRIÈRE – COUPES ET DÉTAILS

La note suivante doit être ajoutée au plan :

- L'entrepreneur doit s'assurer que la poussée latérale du béton frais lors des travaux de bétonnage n'a pas de conséquence sur la stabilité du mur existant pendant la réalisation des travaux. Des étalements ou supports temporaires peuvent être requis pour stabiliser le mur pendant la réalisation des travaux de bétonnage.

Feuillet 06/11 STRUCTURE – CORRECTION DE L'ÉROSION À LA BASE DU MUR ET RÉPARATIONS DE BÉTON AVEC SURÉPAISSEUR – COUPES ET DÉTAILS

La note 8 des plans est annulée et remplacée par la suivante:

- Dans le cas où la démolition du béton de la semelle pour les travaux de réparation à la base du mur atteint une profondeur supérieure à 100 mm mesurée par rapport à la face avant existante à la base du mur, arrêter les travaux et aviser le représentant du Ministère. Un phasage de réalisation des travaux pourrait alors être exigé par le représentant du Ministère.